



Paris, le 20 janvier 2025

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Sénatrices et Sénateurs,
Mesdames, Messieurs les Députées et Députés,

Nous souhaitons attirer votre attention sur la proposition de loi actuellement déposée au Sénat, qui vise à supprimer certaines structures, comités, conseils et commissions dits « Théodule », au prétexte que leur utilité ne serait pas avérée et à des fins d'économie budgétaire. Cette proposition prévoit notamment de supprimer la Commission d'Examen des Pratiques Commerciales (CEPC), créée par la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Or, il nous paraît essentiel de souligner l'importance fondamentale du travail que mène la CEPC dans la chaîne des relations commerciales.

1. Une mission claire et indispensable, utile à l'ensemble des acteurs, publics et privés

La CEPC a pour objectif de formuler des avis et recommandations sur les questions et documents commerciaux ou publicitaires et les pratiques, relatives aux relations commerciales entre producteurs, fournisseurs, revendeurs (Titre IV du Livre IV du Code de commerce). La Commission produit du "droit mou" ou "soft law" particulièrement pertinent lorsque l'on cherche à lutter contre l'inflation normative et à favoriser la simplification du droit.

Son rôle est d'autant plus reconnu que la CEPC est régulièrement saisie par divers Ministères, notamment les ministres de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, ou encore de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, mais aussi par des experts juridiques qui sollicitent l'analyse et l'expertise de la Commission.

Elle permet ainsi de répondre à des questions sensibles, techniques et pragmatiques aidant à la compréhension des relations commerciales. Les avis et recommandations de la CEPC sont une base doctrinale utilisée par les professionnels du droit et les juridictions françaises dans leurs décisions ; ils alimentent les travaux parlementaires et législatifs qui y font régulièrement référence.

2. Une composition représentative d'experts

Présidée conjointement par un député et un sénateur, et placée sous la vice-présidence d'un magistrat honoraire, la CEPC est composée d'experts issus des organisations professionnelles patronales (représentant tous les maillons des filières de l'industrie, de la production, de la transformation, du commerce de gros et de la distribution), ainsi que de professeurs d'universités et de membres de l'Administration (DGCCRF et DGPE).

Cette pluralité d'expertises et d'expériences garantit la qualité de ses analyses, la pertinence et la légitimité de ses avis et recommandations qui font autorité.

3. Un fonctionnement à coût quasi nul

Contrairement à l'idée souvent véhiculée de « commission coûteuse et inactive », la CEPC ne coche aucune de ces cases. En effet, ses frais de fonctionnement sont particulièrement peu élevés, environ 2 000 euros par an (budget attesté par le « jaune » budgétaire) car ses membres ne perçoivent aucun défraiement (ni jetons de présence, ni indemnités). À titre illustratif, les coûts de fonctionnement des trois dernières années sont établis comme suit :

- 2021 : 2300 € pour l'année
- 2022 : 2000 € pour l'année
- 2023 : 7600 € (hausse exceptionnelle liée à l'organisation d'un colloque juridique)

Ces montants dérisoires annuels, au regard des enjeux économiques qu'elle couvre et des services rendus, montrent clairement que la CEPC n'est en rien un gouffre financier pour l'État.

4. Une activité soutenue et reconnue

Ensuite, les saisines de la CEPC en chiffres sur les 3 dernières années ce sont :

- 22 en 2021
- 26 en 2022
- 20 en 2023

Au total, ce sont plus de 466 demandes qui ont été instruites depuis sa création, ce qui témoigne de l'utilité réelle de la Commission pour les pouvoirs publics, les professionnels et la Justice.

Loin d'être une commission « Théodule », la CEPC se réunit plusieurs fois par an et met systématiquement à disposition du public ses avis et recommandations sur son site internet

(<https://www.economie.gouv.fr/cepc>). Pour la seule année 2023, le site a été consulté par près de 100 000 visiteurs.

De plus, la CEPC s'appuie sur un partenariat universitaire solide, notamment, depuis 17 ans (en 2007), avec la faculté de droit de Montpellier (Centre du Droit de l'Entreprise, Master 2 Droit de la Distribution et des contrats d'affaires), qui assure une veille et analyse détaillée de la jurisprudence en matière de pratiques commerciales déloyales (Titre IV du Livre IV du Code de commerce). Cette étude constitue un atout majeur pour la qualité et l'exhaustivité des travaux.

5. Un projet de fusion inopportun avec le Conseil National du Commerce (CNC)

Déposé le 13 janvier dernier au Sénat, un amendement vise, après sa suppression, la fusion de la CEPC avec le Conseil National du Commerce (CNC), instance nouvellement créée en 2023. Même si cet amendement a été rejeté en commission des lois, il est important de rappeler la vocation du CNC, qui ne concerne que le commerce, en matière de compétitivité et de développement économique, de transitions environnementale et numérique, d'innovation, d'urbanisme et de territoires ou encore la formation et l'emploi ; soit des problématiques très différentes de celles de la CEPC.

La CEPC est une instance juridique singulière, transverse à tous les secteurs d'activité, dédiée aux questions juridiques liées aux relations commerciales.

Fusionner ces deux entités, aux missions et aux champs de compétence distincts, ne créerait aucune synergie et risquerait, au contraire, d'entraver le bon fonctionnement de chacune d'elles.

La commission des lois du Sénat a rejeté cet amendement mais a maintenu l'article 9 de la proposition de loi visant la suppression du chapitre préliminaire du titre IV du livre IV du code de commerce dédié à la CEPC.

6. Conclusion : De la stabilité pour la CEPC.

La CEPC ne coche aucune case de l'objectif de la proposition de loi car :

- Elle ne pèse pas sur les finances publiques,
- Elle travaille activement et fournit des avis et recommandations juridiques utiles et utilisés,
- Elle constitue une instance de dialogue et de collaboration entre les acteurs économiques, universitaires et judiciaires,
- Elle contribue à la compréhension et la sécurisation des relations commerciales.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons solennellement de retirer la CEPC du champ de la proposition de loi, de ne pas la fusionner avec quelque instance que ce soit, et au contraire, de la sanctuariser tant elle est importante, afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux juridiques au service de l'intérêt général.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre requête et nous tenons à votre disposition pour tout échange complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Sénatrices et Sénateurs, Mesdames, Messieurs les Députées et Députés, l'expression de notre haute considération.

Hervé de Lépinau

Président de la CEPC

Stéphane Antiglio

Président de la CGF

Nicolas Facon

Président de l'ILEC

Joël Mauvigney

Président de la CGAD

Dominique Chargé

Président de la
Coopération Agricole

Marie Arnout

Présidente de la FDMC

Léonard Prunier

Président de la FEEF

Alain Rosaz

Président de la FICIME

Jean-Pierre Dry

Président de la FCA

Grégory de Radiguès

Président de l'Union sport
& cycle

Yohann Petiot

Délégué Général de
l'Alliance du Commerce

Arnaud Visse

Président de
l'Ameublement Français

Benoit Lavigne

Délégué Général de la
FIEEC

Maxime Costilhes

Directeur Général de
l'ANIA

Laure Bomy

Directeur Général de la
Fédération Nationale des
Boissons

Valérie Pironon

Professeur de droit à
Nantes Université

Muriel Chagny

Professeur de Droit à
l'université Versailles-
Saint-Quentin Paris-
Saclay

Bruno Deffains

Professeur de Droit à
l'université Paris-
Panthéon-Assas